

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



www.agen.fr

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
- PROCEDURE ORDINAIRE -**

DU 11 AVRIL 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024_SJ_033

Nomenclature : 6.1.1

OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – 50BIS ET 52 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, AGEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L. 511-22 et les articles R.511-1 et suivants,

VU l'ordonnance rendue le 23 octobre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Francis LAGUIAN, domicilié à LANGOIRAN (33550), 98 avenue Michel Picon, en qualité d'expert,

VU le rapport d'expertise dressé le 31 octobre 2023 par Monsieur Francis LAGUIAN, concluant à l'existence d'un danger imminent sur les immeubles cadastrés section BH n°248, 249 et 250, situés 3,4 et 5 place des laitiers et 50bis/52 boulevard de la République à Agen,

VU l'arrêté n° 2023_SJ_099 du Maire de la Ville d'Agen en date du 29 novembre 2023 portant mise en sécurité – danger imminent – des immeubles situés 3, 4 et 5 place des Laitiers et 50bis/52 Boulevard de la République à Agen,

VU le diagnostic pathologique réalisé sur le mur en colombage mitoyen aux immeubles objets de la mise en sécurité, réalisé par l'entreprise GINGER CEBTP,

VU l'attestation établie par le bureau d'étude structure ZANI INGENIERIE BETON, représenté par Monsieur Thierry VALCARENGHI, en date du 2 février 2024, attestant de la bonne réalisation des mesures de mise en sécurité provisoire des immeubles,

VU l'arrêté n° 2024-SJ-016 de mainlevée de la procédure de mise en sécurité imminente,

VU les courriers en date du 21 février 2024 adressés aux propriétaires des immeubles,

CONSIDERANT que la phase contradictoire préalable à la mise en sécurité ordinaire a été respectée et qu'il convient désormais de prescrire les travaux définitifs de remise en état,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le propriétaire des immeubles situés aux numéros 50bis et 52 Boulevard de la République à Agen (parcelles cadastrées section BH 249 et 250) est tenu de prendre les mesures suivantes, proportionnellement à son droit de propriété, indispensables pour faire cesser les dangers que cet immeuble présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Travaux définitifs de réparation et mise en sécurité permettant de garantir la solidité de l'immeuble en application du diagnostic pathologique réalisé en décembre 2023, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux définitifs de mise en sécurité devront être réalisés par une ou des entreprises spécialisées et qualifiées.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'interdiction d'usage prévue à l'article 1^{er}, sont autorisés à accéder à l'intégralité de l'immeuble :

- Les services d'incendie et de secours,
- Les services des forces de l'ordre, y compris la Police Municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les entreprises chargées des travaux de mise en sécurité et/ou de déconstruction de l'immeuble, y compris pour la réalisation des devis, études et diagnostics,
- Les hommes de l'art chargés du suivi et de la coordination des travaux (maître d'œuvre, architecte, bureau d'études).
- Le propriétaire.

ARTICLE 3

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire tenu de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte de mille (1 000) euros par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De manière cumulative, faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1^{er} dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais dudit propriétaire, en raison du danger grave persistant, et ce en dépit des mesures de mise en sécurité urgentes réalisées qui ont seulement un caractère provisoire. Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable.

ARTICLE 4

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Si les mesures prises par le propriétaire mettent définitivement fin au danger, il sera prononcé la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité, et le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux immeubles avoisinants, après constatation de la réalisation des mesures prescrites.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est communiqué au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'être publié au fichier immobilier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Maire de la Ville d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

